



Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Direction des affaires financières

Service des retraites de l'éducation nationale

# *La retraite des enseignants du premier degré*

- Les services classés en catégorie active
- La radiation des cadres des instituteurs  
et des professeurs des écoles



# SOMMAIRE

Présentation .....	4
Les textes de base et les grades concernés .....	5
Les conséquences du classement des services en « services actifs » .....	6
Les services de non-titulaire .....	7
Les services militaires .....	7
Les services d'élève-maître et de stage .....	8
Les services à temps partiel .....	10
I - Le décompte des services à mi-temps ou à temps partiel pour l'ouverture du droit à pension dès 57 ans .....	10
II - Le décompte des services à mi-temps ou à temps partiel pour le calcul de la pension.....	10
Les services accomplis en position de détachement.....	11
Les services accomplis en position de mise à disposition .....	14
I - Les textes applicables.....	14
II - Les conséquences .....	14
III - Cas particuliers.....	14
Autres services susceptibles d'être décomptés en catégorie active .....	16
Autres services devant être décomptés en catégorie sédentaire (cat. A).....	17
La radiation des cadres des instituteurs et professeurs des écoles.....	19
I - L'article L.921-4 du code de l'éducation .....	19
II - La limite d'âge des instituteurs.....	20
III - La limite d'âge des professeurs des écoles .....	20
IV - Le maintien en fonctions.....	24
VI - La prolongation d'activité.....	26
VII - La date de mise en paiement de la pension des instituteurs radiés des cadres avant l'âge légal de départ à la retraite .....	27
VIII - La date de mise en paiement de la pension des instituteurs radiés des cadres et ne totalisant pas 17 ans de services de catégorie active.....	27
Annexes .....	28
Annexe 1 : Tableau n° 1 - Cas général : Services sédentaires .....	29
Annexe 2 : Tableau n° 2 - Services actifs : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs.....	30
Annexe 3 : Tableau n° 3 - Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire .....	31
Annexe 4 : Tableau n° 4 - Durée minimum de services classés en catégorie active.....	32
Annexe 5 : Modèle de formulaire - Maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur .....	33
Index alphabétique.....	34

Ce document a pour objet de présenter les services susceptibles d'être classés dans la catégorie active pour les grades du Ministère de l'Education Nationale et principalement celui d'instituteur.

Les services accomplis par les agents titulaires de la fonction publique sont classés en **services actifs** (depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites le terme catégorie B n'est plus employé) pour ceux comportant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et en services sédentaires (ou de la " catégorie A ") pour les autres.

Cette classification ne doit pas être confondue avec le classement hiérarchique des corps des fonctionnaires de l'Etat en catégories A, B et C (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - article 29).

Les agents totalisant 17 ans de services actifs peuvent bénéficier d'une pension dès l'âge de 57 ans <sup>1</sup>.

Compte tenu de la difficulté de certaines situations, il vous est toujours possible de nous interroger par écrit pour les cas les plus complexes.

La réglementation présentée, toujours susceptible d'évolution, est celle applicable en **mars 2017**.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé la notion de catégorie B pour les services classés en catégorie active. Toutefois, sur les écrans des logiciels pension (PENSION et PETREL), les services actifs continuent à être classés en "catégorie B" et les services sédentaires en "catégorie A".

---

<sup>1</sup> L'âge légal des agents relevant de la catégorie active passe progressivement de 55 à 57 ans, et la durée des services actifs est relevée progressivement de 15 à 17 ans selon la date à laquelle l'agent totalise 15 ans de catégorie active (décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires)

→ **Article 75 de la loi du 31 mars 1932** portant fixation du budget général de l'exercice de 1932

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. **Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B.** Les règlements d'administration publique établiront la nomenclature **des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles** qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs ».

→ **Règlement d'administration publique du 2 février 1937** pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

Article 1<sup>er</sup> : « Sont classés dans la catégorie B les emplois énumérés ci-après : » (énumération pour chaque administration).

**(...) Education Nationale : instituteurs et institutrices (...).**

→ **L'article R.34 du code des pensions civiles et militaires (CPCMR)** actuellement en vigueur prévoit un tableau récapitulatif des emplois classés en catégorie active.

→ **L'article 53 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003** portant réforme des retraites modifie l'article L.24 du CPCMR et supprime la notion de catégorie B et la remplace par la notion de services de catégorie active.

## Les conséquences du classement des services en « services actifs »

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

La conséquence directe est que les agents qui réunissent **dix sept ans de services actifs** peuvent bénéficier **d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 57 ans<sup>2</sup>** (au lieu de 62 ans dans le cas général) (article L.24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite).

<b>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330</b>	<b>Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Cette condition de 17 ans peut être satisfaite par l'addition de services actifs éventuellement accomplis auprès d'autres administrations de l'Etat (Ministère de l'Intérieur, exemple : policier - La Poste, exemple : facteur...).

Par contre les services actifs accomplis en qualité de stagiaire et de titulaire :

- dans un **établissement industriel de l'Etat** en qualité d'affilié au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifié par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;
- dans les cadres permanents relevant de la **caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales** (CNRACL) ;
- dans les **cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer** et des anciennes colonies érigées en départements d'outre-mer en application de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 ;

**sont à comptabiliser en catégorie sédentaire (A)**, sauf dans l'hypothèse d'une **intégration d'office** dans les cadres de l'Administration d'Etat (voir page 15 l'article R.35 du code des pensions).

Il n'est pas nécessaire que le grade de fin de carrière soit un grade dont les services sont comptabilisés en catégorie active pour bénéficier d'une pension dès l'âge de 57 ans.

Exemple : un agent admis à la retraite en qualité de professeur d'enseignement général de collège (PEGC) (âge normal d'admission à la retraite : 62 ans) qui a accompli 17 ans de services actifs en qualité d'instituteur, peut bénéficier d'une pension dès l'âge de 57 ans.

<sup>2</sup> Voir annexe 2 (tableau n° 2)

## Les services de non-titulaire

**Les services de non titulaire validés sont toujours réputés de catégorie sédentaire**, même si les fonctions exercées étaient de nature à être classées en catégorie active, par exemple : instituteur remplaçant ([arrêts](#) du Conseil d'Etat n° 116522 du 21 mars 1994 et n° 101837 du 9 novembre 1994).

 Les services de suppléances dirigées accomplis par des élèves maîtres, suite à un échec au certificat de fin d'études des écoles normales (CFEN) sont des services de non titulaire <sup>3</sup>. Ils peuvent être pris en compte en catégorie sédentaire, si ces périodes ont été validées, sur demande de l'intéressé.

## Les services militaires

**La durée du service militaire légal doit toujours être comptabilisée en catégorie sédentaire**

Position confirmée par deux arrêts du Conseil d'Etat :

- CE 31 mai 1985 n° 44833
- CE 20 octobre 1999 n° 125014

---

<sup>3</sup> Circulaires éducation nationale n° 71-366 du 19 novembre 1971 et n° 76-215 du 24 juin 1976

## Les services d'élève-maître et de stage

Depuis l'intervention du décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la qualité de stagiaire a été reconnue aux élèves-maîtres des Ecoles Normales qui, postérieurement à leur baccalauréat, sont en stage de formation professionnelle. En conséquence :

### Tableau récapitulatif pour la prise en compte, dans la pension de la scolarité à l'école normale

<u>Temps d'études effectués à l'Ecole Normale</u> <i>Situations des agents</i>	Scolarité (formation générale) accomplie après 18 ans et avant l'obtention du baccalauréat (ELEVE)	Période de formation professionnelle accomplie après l'obtention du baccalauréat (STAGIAIRE)
Agents titularisés en qualité d'instituteurs	Catégorie active	Catégorie active
Agents ayant été <b>titularisés</b> dans un corps d'enseignant autre qu'instituteur	Catégorie sédentaire	Catégorie sédentaire
Agents n'ayant jamais été titularisés dans un corps d'enseignant	<b>Période non retenue</b> <sup>4</sup>	Catégorie sédentaire

 Les élèves maîtres autorisés à effectuer une année de suppléances dirigées, à la suite d'un échec au certificat de fin d'études des écoles normales (CFEN), ne doivent plus être considérés comme instituteurs stagiaires. **Les périodes de suppléances dirigées sont des périodes de services de non titulaire** (circulaires n° 71-366 du 19 novembre 1971 et n° 76-215 du 24 juin 1976) qui ne peuvent être prises en compte dans la pension civile que si elles ont été validées, sur demande de l'intéressé. **Elles doivent donc être classées en catégorie sédentaire.**

Les stages accomplis par les instituteurs dans les **centres de formation des professeurs des collèges d'enseignement général (PCEG)** sont à comptabiliser en **catégorie active**. Les PCEG conservent leur statut d'instituteur.

<sup>4</sup> L'article L.5 8° du CPCMR précise que "les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : ..., pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de dix huit ans"

Par contre, les périodes effectuées en position de détachement par les instituteurs dans les **centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** sont à comptabiliser en **services sédentaires** (catégorie A) même si l'intéressé redevient instituteur par la suite.

Depuis l'intervention du décret n° 78-872 du 22 août 1978, les élèves-maîtres acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée à l'Ecole Normale d'instituteurs (concours de recrutement réservés aux titulaires du baccalauréat).

Pour la scolarité accomplie en Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 précise que "les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, ainsi que la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire sont prises en compte, pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Dans la mesure où le décret d'application n'a, à ce jour, pas été publié, **seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut être prise en compte dans les services valables pour la retraite.**

### **I - Le décompte des services à mi-temps ou à temps partiel pour l'ouverture du droit à pension dès 57 ans**

Tous les services effectués à mi-temps ou à temps partiel sont décomptés à temps plein pour l'ouverture du droit à pension, conformément à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Ainsi, les périodes à temps partiel, accomplies dans un emploi classé dans la catégorie active, sont décomptées à temps plein pour la condition des 17 ans de services actifs (note de service n° 96-285 du 6 décembre 1996).

Un an à mi-temps ou à temps partiel à 50 % sera pris en compte pour 1 an pour l'appréciation de la condition de durée de services actifs (entre 15 et 17 ans) exigée pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 57 ans <sup>5</sup>.

### **II - Le décompte des services à mi-temps ou à temps partiel pour le calcul de la pension**

En revanche, pour le calcul de la pension, les services à mi-temps ou à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée effectivement travaillée<sup>6</sup> (article L.11 du CPCMR), sauf si le fonctionnaire a demandé à surcotiser sur la base d'un temps plein (article L.11 bis du CPCMR).

Un an à mi-temps ou à temps partiel à 50 % sera pris en compte pour 6 mois dans la durée des services liquidables.

---

<sup>5</sup> 57 ans pour les instituteurs nés à partir de 1960 (entre 55 et 57 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active nés avant 1960 : voir tableaux 2 et 3 en annexes)

<sup>6</sup> Le temps partiel de droit accordée à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption pour un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte au titre des articles L.9 et R.9 du CPCMR, dans la limite de 3 ans par enfant (le temps partiel est accordé de droit jusqu'aux 3 ans de l'enfant)

## Les services accomplis en position de détachement

(article L.73 du CPCMR)

**Les services des instituteurs détachés hors d'Europe sont systématiquement décomptés en catégorie active, quelles que soient les fonctions exercées et l'emploi occupé.**

*N.B. : Les périodes de stagiaire PEGC accomplies hors d'Europe par un instituteur détaché doivent être comptabilisées en catégorie active.*

Par contre, pour les instituteurs détachés en France, l'article L.73 stipule que les services ne peuvent être classés en catégorie active qu'à la double condition :

- **que les fonctions exercées soient de même nature que celles qui auraient été assurées dans le corps d'origine ;**
- **que l'emploi de détachement soit lui-même classé en catégorie active.**

Cette deuxième condition n'est pas satisfaite dans le cas d'un détachement pour exercer un emploi relevant d'un Etat étranger, qui ne peut figurer dans la nomenclature des emplois classés en catégorie active.

Le Ministère des Finances a toutefois accepté, dans plusieurs cas, d'examiner favorablement la situation d'instituteurs détachés pour exercer les fonctions d'enseignement normalement attribuées à ces personnels dans les **classes primaires d'établissements d'enseignement français en Europe**, dont la liste est publiée régulièrement au Journal officiel. Dans la mesure où les fonctions exercées par ces instituteurs étaient strictement les mêmes que celles de leurs collègues enseignant en France, le Ministère des Finances a consenti, à titre exceptionnel et après examen de chaque situation individuelle, à classer les services ainsi accomplis en catégorie active.



Les services d'instituteur effectués en position de détachement dans une école étrangère en Europe sont toujours classés en catégorie sédentaire.

## Les services accomplis en détachement en Europe pouvant être classés en catégorie active :

- Services d'instituteur effectués **dans une autre administration qui dispose de postes budgétaires correspondant à des emplois d'instituteurs (ou d'instituteurs spécialisés)**. Ministère de la **Défense** (détachement pour exercer dans l'école des mécaniciens de la flotte à Saint-Mandrier par exemple), de **l'Agriculture** (détachement dans une classe préparatoire à l'apprentissage, annexe d'un lycée agricole), de la **Justice**.

Dans ce type de situation, le détachement est prononcé en application soit de l'article 1, paragraphe 1 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, soit de l'article 14 1° du décret 85-986 du 16 septembre 1985 (emplois conduisant à pension - précompte direct des retenues sur le traitement perçu).

- Services d'instituteur détaché pour exercer des fonctions de **membre du gouvernement, un mandat électif ou syndical** dans la mesure où il n'y a pas changement de catégorie de services pendant le détachement (exemple : nomination en qualité de Professeur des écoles, de PEGC = services sédentaires).

## Les services accomplis en détachement en Europe devant être classés en services de catégorie sédentaire

- Services d'instituteur dans une **école étrangère** (exemples : petite école privée de Mayence en Allemagne, high school anglaises...).
- Détachement en qualité de **chargé d'études dans un centre de documentation** (exemples : CNDP, CRDP...).
- Détachement auprès **d'associations** (Fédération des œuvres laïques, des Francas, association pour la gérance des écoles de formation maritime et aquacole etc...), auprès de foyers (exemple : foyer départemental des pupilles de l'Etat).
- Détachement auprès **d'instituts** (exemples : Institut National de Recherche Pédagogique (INRP), Institut français d'Athènes).
- Détachement auprès **d'organismes divers** : MGEN, MAIF, CAMIF...
- Détachement auprès d'une université en qualité **d'assistant, d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche** (ATER), etc...
- Détachement sur un **emploi de catégorie sédentaire** : instituteur détaché :
  - en qualité de PEGC stagiaire,
  - dans les Instituts de Préparation aux Enseignements du Second degré (IPES),
  - pour exercer les fonctions de professeur d'éducation physique et sportive,
  - auprès d'un centre hospitalier pour exercer les fonctions de chef d'unités de soins et d'assistant social...

A titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous un cas concret d'application de l'article L.73 pour un instituteur détaché tout au long de sa carrière.

- du 28 avril 1977 au 26 septembre 1979  
Elève à l'école normale à partir de 18 ans  
Catégorie active
- du 27 septembre 1979 au 30 novembre 1979  
Suppléances dirigées (services auxiliaires validés)  
Catégorie sédentaire
- du 15 septembre 1981 au 31 décembre 1981  
Instituteur stagiaire  
Catégorie active
- du 1er janvier 1982 au 15 septembre 1983  
Instituteur titulaire  
Catégorie active
- du 16 septembre 1983 au 30 novembre 1984  
Instituteur détaché à l'Ecole Française de Mayence\_(école privée)  
Catégorie sédentaire
- du 1er décembre 1984 au 30 septembre 1989  
Détaché pour exercer les fonctions d'agent contractuel  
au Consulat de France à Mayence  
Catégorie sédentaire
- du 1er octobre 1989 au 14 novembre 1992  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions d'agent  
contractuel en fonction à l'Ambassade de France en Zambie  
Catégorie active
- du 15 novembre 1992 au 29 janvier 1995  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions  
de secrétaire de chancellerie en Zambie  
Catégorie active
- du 30 janvier 1995 au 2 août 1997  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions  
de secrétaire de chancellerie à l'Administration centrale  
du Ministère des Relations Extérieures  
Catégorie sédentaire
- du 3 août 1997 au 3 août 1999  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions  
de secrétaire de chancellerie en Somalie  
Catégorie active
- du 4 août 1999 au 3 septembre 2003  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions  
de secrétaire de chancellerie en Allemagne  
Catégorie sédentaire
- du 4 septembre 2003 au 31 août 2007  
Instituteur détaché pour exercer les fonctions  
de secrétaire de chancellerie au Sri Lanka  
Catégorie active
- du 1er septembre 2007 au 31 août 2010  
Instituteur détaché pour exercer **ses** fonctions (d'instituteur)  
à l'école maternelle française Georges Cuvier à Stuttgart  
Catégorie active
- du 1er septembre 2010 au 31 août 2015  
Instituteur mis à disposition de la MAIF  
Catégorie sédentaire

## I – Les textes applicables

**L'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** a institué la mise à disposition comme position statutaire réglementaire.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi dont il continue à percevoir la rémunération mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne.

## II – Les conséquences

- 1) **Antérieurement au 14 janvier 1984**, les "mises à disposition" n'ayant aucun fondement statutaire, les services effectués avant cette date doivent être assimilés à des services de titulaires et décomptés en **catégorie active**.

Cas particulier : instituteur exerçant les fonctions de conseiller en formation continue (voir page 18)

- 2) **A compter du 14 janvier 1984**, toute période de mise à disposition pendant laquelle l'instituteur n'exerce pas les fonctions correspondant à un emploi classé en catégorie active doit être comptabilisée en **catégorie sédentaire**.

Exemple : un instituteur est mis à la disposition de la MAIF du 1er septembre 1982 au 31 août 1987. La période du 1er septembre 1982 au 13 janvier 1984 sera comptabilisée en catégorie active. La période du 14 janvier 1984 au 31 août 1987 sera comptabilisée en catégorie sédentaire (cat. A).

## III – Cas particuliers

- Les services accomplis auprès de la **DEFA (Direction de l'Enseignement Français en Allemagne)** puis **DEFFSA (Direction de l'Enseignement des Forces Françaises stationnées en Allemagne)** qui relevait jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1995 du Ministère de l'Education Nationale, doivent être classés en catégorie active.

Par contre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995, la mission de scolariser les enfants des membres militaires et civils des forces françaises stationnées en Allemagne a été transférée au Ministère de la Défense. Les enseignants appelés à exercer dans le cadre de cette nouvelle organisation ont été placés en position de détachement auprès du Ministère précité.

Pour apprécier le classement des services en catégorie active, il convient, dans ce cas, d'appliquer les règles édictées à l'article L.73 du code des pensions civiles et militaires de retraite (voir page 11).

- Dans le cas des **échanges d'instituteurs** entre la France et d'autres pays (exemples **échanges franco-québécois**), il ne s'agit ni de mise à disposition, ni de détachement.

Les services accomplis doivent donc être comptabilisés en catégorie active.

## Autres services susceptibles d'être décomptés en catégorie active

- **Services d'instituteur spécialisé**
- **Services accomplis en qualité de professeur de CEG** (collège d'enseignement général) (les intéressés étant toujours soumis au statut des instituteurs)
- **Instituteurs en poste de réadaptation**
- **Instituteurs affectés ou « mis à disposition » dans les Centres Nationaux d'Enseignement à Distance (CNED)**, organismes sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale
- **Instituteurs ayant fait l'objet, par mesure disciplinaire, d'une suspension de fonctions.** Ces périodes de suspension doivent être prises en compte à 100 % les quatre premiers mois, puis à 50 % au delà si la situation de l'agent n'est toujours pas réglée, et en catégorie active. Durant ce temps, les intéressés sont en effet considérés comme étant en activité. (En revanche, les périodes d'exclusion temporaire de fonctions ou d'incarcération doivent être prises en compte en services sédentaire et à 0 %)
- **Report d'intégration dans le corps des PEGC**
- **Les circulaires :**
  - **n° 76-189 du 21 mai 1976** prise pour l'application des décrets n° 75-1006 et n° 75-1007 du 31 octobre 1975 instituant des mesures exceptionnelles d'intégration des instituteurs dans le corps des PEGC,et
  - **n° 77-232 du 5 juillet 1977** prise pour l'application du décret n° 77-359 du 28 mars 1977 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des PEGC des personnels placés en position de détachement et de certains personnels en fonctions à l'étranger,

**permettent de reporter l'intégration dans le corps des PEGC au 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée au lieu de la rentrée scolaire, lorsque les instituteurs ainsi nommés étaient sur le point d'atteindre les 15 années de services actifs.**

Ce report d'intégration ne reste possible que pour les mesures exceptionnelles prises en 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 et ne peut pas être appliqué à d'autres situations (Lettre du Ministère des Finances A1-98-3755/1 du 17 avril 1998).

## Autres services devant être décomptés en catégorie sédentaire (cat. A)

**L'article R.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 17 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

*« Les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière au service de l'Etat, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et des administrations mentionnées aux 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L.5 sont toujours réputés accomplis dans la catégorie sédentaire.*

*Toutefois, pour les agents qui ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, sont assimilés à des services de la catégorie active les services accomplis sous le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et classés dans la catégorie active au titre de ce régime ».*

**En application de l'alinéa 1 de cet article**, si l'intéressé a accompli, précédemment à sa nomination comme instituteur, des services de stagiaire et de titulaire en catégorie active :

- dans les collectivités territoriales
- dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (**manufacture d'armes, direction des constructions navales,... par exemple**) ;
- dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics (**instituteur titulaire dans les cadres locaux de la Nouvelle-Calédonie par exemple**) ;

Ces services seront rémunérés dans une pension civile unique, au vu d'un état authentique de services, **mais comptabilisés en catégorie sédentaire.**

Par exemple : **une infirmière de la fonction publique hospitalière** (services de catégorie active à la CNRACL) **est recrutée en qualité d'institutrice**. Ses services accomplis auprès des collectivités locales en tant qu'infirmière seront comptabilisés dans sa pension de l'Etat qui rémunèrera l'intégralité de sa carrière, mais en **catégorie sédentaire**.

**L'alinéa 2 de l'article R.35** ne concerne que les personnels **intégrés d'office** à l'Etat et non ceux qui ont été **recrutés** dans les cadres **sur leur demande ou par concours**.



Par exemple, si une infirmière de la fonction publique hospitalière (CNRACL) a été reçue au concours d'entrée à l'école normale, elle a été placée en position de détachement pendant toute sa période de formation à l'école normale et intégrée à l'éducation nationale à compter de sa titularisation en qualité d'institutrice. **Sa période de formation professionnelle doit être comptabilisée en service sédentaire**, et ce n'est qu'à compter de sa titularisation qu'elle effectue des services classés dans la catégorie active.

## Les congés de formation professionnelle, de mobilité

Le classement des services en catégorie active est conditionné par le risque particulier ou les fatigues exceptionnelles occasionnés par l'exercice des fonctions.

Tel n'est pas le cas des agents bénéficiant :

- d'un congé de formation professionnelle
- d'un congé de mobilité

qui n'exercent manifestement plus leurs fonctions.

La durée de ces congés est à comptabiliser en **catégorie sédentaire**.

Par contre :

- les congés de maladie (congé ordinaire, CLM, CLD)
- les congés de maternité

restent des **services actifs**.

## Les conseillers en formation continue

Les services accomplis par les instituteurs délégués dans les fonctions de conseiller en formation continue sont toujours à comptabilisés en **services sédentaires** (CAA du 28 décembre 1998 n° 97MA00133).

Dans le cas où la délégation résulte d'une mise à disposition avant le 14 janvier 1984, la fonction prime sur la position statutaire et doit être comptabilisée en catégorie sédentaire.

## I - L'article L.921-4 du code de l'éducation

« Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, sont **maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge**. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du 1 de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les instituteurs et professeurs des écoles doivent être radiés des cadres au 1<sup>er</sup> septembre, sauf ceux qui sont radiés

- par limite d'âge,
- pour invalidité,
- ou en tant que parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80 %, qui peuvent solliciter leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.

**Pour tout problème lié à la radiation des cadres des enseignants du premier degré, il convient de contacter la Direction générale des ressources humaines – bureau des enseignants du 1<sup>er</sup> degré – DGRH B 2-1.**



Les parents de 3 enfants souhaitant partir en retraite doivent être maintenus en activité dans les conditions de l'article L.921-4 du code de l'éducation, jusqu'au 31 août, un départ en cours d'année scolaire n'étant désormais plus possible.

En effet, l'article 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé la référence aux parents de 3 enfants au 3° du I de l'article L.24 du CPCMR.

## II - La limite d'âge des instituteurs

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 18) et la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (article 88) ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Ainsi, pour les instituteurs totalisant 17 ans de services classés en catégorie active (voir tableau page 6), l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans, et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

Date de naissance "population active"	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1956	55 ans	60 ans
entre le 1/07 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
A compter de 1960	57 ans	62 ans

## III – La limite d'âge des professeurs des écoles

Les professeurs des écoles effectuent des services sédentaires. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 18) et la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (article 88) ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Pour les professeurs des écoles, l'âge légal passe progressivement de 60 à 62 ans, et la limite d'âge de 65 à 67 ans.

Date de naissance	Age légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
entre le 1/07 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
A compter de 1955	62 ans	67 ans

L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre relative à la limite d'âge dans la fonction publique, introduit par l'article 69 (5<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, a prévu que les fonctionnaires, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, après avoir accompli au moins 17 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active (voir tableaux pages 6 et 30), conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

L'application de cette disposition a des conséquences lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui fait le choix de la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (62 ans) ou à l'âge pivot (âge où la décote s'annule) pendant la période transitoire et non par rapport à celle de son corps (67 ans).

Il est recommandé aux services gestionnaires locaux de recenser les professeurs des écoles, ex-instituteurs justifiant de 15 à 17 ans de services de catégorie active puis de les informer des possibilités de demander avant leur limite d'âge d'instituteur :

- soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération), avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire<sup>7</sup> (31 juillet)
- soit à être radié des cadres après prolongation d'activité<sup>8</sup> (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75 %) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

**Pour les demandes d'admission à la retraite à la limite d'âge des instituteurs (entre 60 et 62 ans), il est nécessaire, afin d'éviter tout risque contentieux, que l'arrêté portant admission à la retraite mentionne, dans ses visas, que cette radiation des cadres intervient bien par limite d'âge (éventuellement après prolongation d'activité et/ou maintien en activité jusqu'au 31 juillet).**

**Cette possibilité est réservée exclusivement aux professeurs des écoles. Une demande expresse de l'agent est nécessaire** (cf le modèle de formulaire « Maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur » en annexe).

**L'agent qui n'a pas demandé le bénéfice de sa limite d'âge d'instituteur, est considéré comme y ayant renoncé.**

---

<sup>7</sup> voir IV le maintien en fonction, page 24

<sup>8</sup> voir VI la prolongation d'activité, page 26

 En revanche, les instituteurs nommés dans un autre grade (PEGC, inspecteurs, professeurs certifiés...) ne peuvent pas demander à conserver le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs car ils n'ont pas été intégrés suite à une réforme statutaire.

Exemple : un professeur des écoles né le 10 décembre 1956 a accompli des services d'instituteur du 1/09/1980 au 31/08/2011 et des services de professeur des écoles du 1/09/2011 jusqu'à son admission à la retraite.

## 1. Si l'agent a demandé à conserver son ancienne limite d'âge d'instituteur : départ pour limite d'âge

### 1.1 Il part à sa limite d'âge

- Date de radiation des cadres = 11/04/2017
- Date de mise en paiement de sa pension = **11/04/2017**
- Age pivot (âge où la décote s'annule) = 58 ans 4 mois
- Durée des services et bonifications nécessaires pour avoir le taux plein (DSB) = 164 trimestres
- Age au moment de la mise en paiement de la pension = 60 ans 4 mois => pas de décote
- Durée liquidable = 31 ans (services actifs) + 5 ans 7 mois 10 jours (services sédentaires) = 36 ans 7 mois 10 jours ou 146 trimestres 40 jours arrondi à 146 trimestres (article R.26 du CPCMR)

**Calcul de la pension :  $146 / 164 \times 75 = 66,768 \%$**

### 1.2 Il part pour limite d'âge avec maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire

- Date de radiation des cadres = 11/04/2017
- Date de mise en paiement de sa pension = 01/08/2017
- Age pivot (âge où la décote s'annule) = 58 ans 4 mois
- Durée des services et bonifications nécessaires pour avoir le taux plein (DSB) = 164 trimestres
- Age au moment de la mise en paiement de la pension = 60 ans 7 mois 22 jours => pas de décote
- Durée liquidable = 31 ans (services actifs) + 5 ans 11 mois (services sédentaires) = 36 ans 11 mois ou 147 trimestres 60 jours arrondi à 148 trimestres (article R.26 du CPCMR)

**Calcul de la pension :  $148 / 164 \times 75 = 67,683 \%$**

### 1.3 Il part pour limite d'âge avec prolongation d'activité jusqu'au 31 août 2017

- Date de radiation des cadres = 1/09/2017
- Date de mise en paiement de sa pension = 1/09/2017
- Age pivot (âge où la décote s'annule) = 58 ans 4 mois
- Durée des services et bonifications nécessaires pour avoir le taux plein (DSB) = 164 trimestres
- Age au moment de la mise en paiement de la pension = 60 ans 8 mois 22 jours => pas de décote
- Durée liquidable = 31 ans (services actifs) + 6 ans (services sédentaires) = 37 ans ou 148 trimestres

**Calcul de la pension :  $148 / 164 \times 75 = 67,683 \%$**

### 2. Si l'agent n'a pas demandé à conserver son ancienne limite d'âge d'instituteur : départ pour ancienneté d'âge et de services au 1er septembre 2017

- Date de radiation des cadres = 1/09/2017
- Date de mise en paiement de sa pension = 1/09/2017
- Age pivot (âge où la décote s'annule) = 65 ans
- Durée des services et bonifications nécessaires pour avoir le taux plein (DSB) = 164 trimestres
- Age au moment de la mise en paiement de la pension = 60 ans 8 mois 22 jours
- Durée liquidable = 31 ans (services actifs) + 6 ans (services sédentaires) = 37 ans ou 148 trimestres
- Durée d'assurance = 37 ans ou 148 trimestres

#### Calcul de la décote :

- par rapport à l'âge pivot = 65 ans – 60 ans 8 mois 22 jours = 4 ans 3 mois 8 jours ou 17 trimestres 8 jours arrondi à l'entier supérieur (article L.14 du CPCMR)
- par rapport à la DSB = 164 trimestres – 148 trimestres = 16 trimestres

**Calcul de la pension :**  
 $148 / 164 \times 75 \times [1 - (16 \times 0,875 \%) ] = 67,683 \times 0,86$   
**= 58,20 %**

## IV - Le maintien en fonctions

(concerne principalement les personnels enseignants. Voir la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987 parue au B.O.E.N. n° 24 du 18 juin 1987)

Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, l'agent peut solliciter un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet pour les enseignants du premier et du second degré (note de service n° 87-162 précitée), 31 août pour le supérieur (article L.952-10 du code de l'éducation).

Selon l'article L.26 bis du code des pensions civiles et militaires (CPCMR), le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75 % sans les bonifications).

## V - Le recul de limite d'âge

(concerne tous les fonctionnaires de l'Etat)

Texte de référence : article 4 de la loi du 18 août 1936 modifié par l'article 5 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986.

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade peut solliciter un **recul de limite d'âge** :

- **s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire** (durée maximale du recul : 1 an) (il faut que les enfants soient les propres enfants du fonctionnaire et que celui-ci soit apte à exercer ses fonctions).
- **soit au titre d'(un) enfant(s) encore à charge à la limite d'âge, dans la limite de 3 ans** (âge maximum pour établir la charge des enfants : 20 ans en cas d'études ou d'apprentissage).

Les deux avantages ne se cumulent pas sauf dans l'hypothèse où un enfant à charge a un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ou si un enfant bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans ce cas, le recul maximal peut atteindre 4 ans (loi n° 86.1304 du 23 décembre 1986, article 5).

Le tableau ci-après résume les différentes situations possibles.

**Les périodes de recul de limite d'âge sont valables pour la retraite.**

C'est dans ce cas de figure que s'opère la distinction entre **la limite d'âge du grade** (62 ans pour les instituteurs) et **la limite d'âge personnelle** (63, 64 ans...).

Loi du 18 août 1936 - Article 4  
Recul de limite d'âge pour enfants

<b>Exemple 1</b>	<b>Exemple 2</b>
<p><b>I</b> Père ou mère de 3 enfants vivants (ou +) à l'âge de 50 ans ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 1 AN</b> (article 4, alinéa 2 de la loi du 18 août 1936)</p>	<p><b>I</b> Père ou mère de 3 enfants vivants (ou +) à l'âge de 50 ans ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 1 AN</b> (article 4, alinéa 2 de la loi du 18 août 1936)</p>
<p><b>II</b> 1 enfant à charge <sup>(1)</sup> à la limite d'âge ↓ Recul de limite d'âge 1 an (article 4, alinéa 1 de la loi du 18 août 1936)  <b>MAIS</b>  article 4, alinéa 2 de la loi du 18 août 1936 :  Les 2 reculs susvisés (I et II) ne se cumulent pas ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 1 AN</b></p>	<p><b>II</b> 1 enfant à charge à la limite d'âge ↓ Recul de limite d'âge 1 an  <b>MAIS CET ENFANT EST HANDICAPÉ</b> L'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.  Par le jeu de la loi 86.1304 du 23.12.1986, article 5, cet avantage se cumule avec celui prévu au <b>I</b> ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 2 ANS</b></p>
<p>2 enfants à charge à la limite d'âge  Recul de limite d'âge 2 ans  Cet avantage ne se cumule pas avec <b>I</b> ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 2 ANS</b></p>	<p>Le raisonnement à suivre est identique pour 2 ou 3 enfants à charge (ou +).</p> <p>Dès l'instant où un <b>enfant handicapé</b> figure parmi les enfants à charge à la limite d'âge, il est possible de cumuler les reculs de limite d'âge d'un an prévu au <b>I</b> (père ou mère de 3 enfants à l'âge de 50 ans) avec le recul d'1 an par enfant à charge prévu au <b>II</b>.</p>
<p>3 enfants à charge à la limite d'âge  Recul de limite d'âge 3 ans  Cet avantage ne se cumule pas avec <b>I</b> ↓ <b>REcul DE LIMITE D'ÂGE 3 ANS</b></p>	<p>Le recul de limite d'âge maximum peut donc atteindre <b>4 ANS</b> (1 an en qualité de père ou mère de 3 enfants à l'âge de 50 ans + 3 ans maximum pour 3 enfants à charge à la limite d'âge).</p>

(1) L'âge auquel un enfant cesse d'être à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé, aux termes de l'article 7 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, à 17 ans dans le cas général et à 20 ans dans les cas suivants :

- apprentissage ou stage de formation professionnelle
- études
- infirmité ou maladie chronique

## VI - La prolongation d'activité

### 1. Au titre de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Lors de l'atteinte de sa limite d'âge, un fonctionnaire, dont la durée des services liquidables (services et bonifications) est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75 % avant surcote), peut demander une prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi de 2003, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres et doit s'interrompre dès que sa durée de services et bonifications atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75 %). La radiation des cadres intervient au terme de ce dispositif.

Il convient de noter que l'accomplissement de services hors d'Europe donnant lieu à bonification sera pris en compte pour le calcul du taux de pension et contribuera à diminuer le nombre de trimestres durant lesquels un agent pourra bénéficier de cette prolongation.

### 2. Au titre l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique

(concerne uniquement les fonctionnaires terminant leurs services dans un emploi classé en catégorie active, donc les instituteurs)

Ce décret permet à un fonctionnaire dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'être, sur sa demande, maintenu en activité jusqu'à un âge égal à la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 1° de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, sous réserve de son aptitude physique.

La demande de prolongation doit être déposée par le fonctionnaire, au plus tard 6 mois avant la survenance de sa limite d'âge.

Cette prolongation d'activité est accordée au fonctionnaire pour une durée indéterminée (voir tableau ci-dessous). Il peut à tout moment demander la cessation de sa prolongation d'activité.

Age limite du maintien en activité en fonction de la date de naissance de l'instituteur	
Date de naissance	âge limite de maintien en activité
avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	65 ans
entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1951	65 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois
1955 et après	67 ans

L'instituteur admis à prolonger son activité bénéficie d'un droit à congé de maladie ordinaire. Toutefois, il ne peut pas être placé ni en congé de longue maladie, ni en congé de longue durée, ni accomplir de service à temps partiel pour raison thérapeutique. Si le fonctionnaire devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin et son admission à la retraite doit être prononcée.

## VII – La date de mise en paiement de la pension des instituteurs radiés des cadres avant l'âge légal de départ à la retraite

- 1) S'il totalise au moins 17 ans de services classés dans la catégorie active <sup>9</sup>, la liquidation de sa pension peut intervenir à compter de son 57<sup>ème</sup> anniversaire (âge légal), en application de l'article L.25 du CPCMR.
- 2) S'il totalise moins de 17 ans <sup>10</sup> de services classés dans la catégorie active, la mise en paiement de sa pension ne pourra pas intervenir avant 62 ans (âge légal mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, en application de l'article L.25 du CPCMR).

## VIII – La date de mise en paiement de la pension des instituteurs radiés des cadres et ne totalisant pas 17 ans <sup>11</sup> de services de catégorie active

### 1) S'il est radié par limite d'âge et ne totalise pas 17 ans de services actifs

La liquidation de sa pension intervient le jour de sa radiation des cadres, en application de l'article L.24 I 1° du CPCMR

Exemple : un instituteur, né le 21 juin 1957, totalisant 14 ans 10 mois de services actifs, est radié des cadres, par limite d'âge, le 22 mars 2018 (lendemain de ses 60 ans et 9 mois) → la date de mise en paiement de sa pension est fixée au 22 mars 2018.

### 2) S'il est radié avant sa limite d'âge et ne totalise pas 17 ans de services actifs

La liquidation de sa pension ne peut pas intervenir avant l'âge légal des fonctionnaires sédentaires de sa génération (cas général, mentionné à l'article L.161-17-20 du code de la sécurité sociale) en application de l'article L.25 1° du CPCMR

Exemple : un instituteur, né le 21 juin 1957, totalisant 14 ans 10 mois de services actifs, est radié des cadres, sur sa demande, le 1er septembre 2017 → la date de mise en paiement de sa pension ne pourra pas intervenir avant le 21 juin 2019, date de ses 62 ans (âge légal des fonctionnaires sédentaires nés en 1957).

<sup>9</sup> Entre 15 et 17 ans de services actifs en fonction de la date à laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs (voir tableau page 6)

<sup>10</sup> Entre 15 et 17 ans de services actifs en fonction de la date à laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs (voir tableau page 6)

<sup>11</sup> Entre 15 et 17 ans de services classés en catégorie active, voir tableau page 30 (annexe 2)

- **Tableaux récapitulant les différents critères nécessaires au calcul d'une pension**

Annexe 1	Tableau n° 1 Cas général : Services sédentaires
Annexe 2	Tableau n° 2 Services actifs : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs
Annexe 3	Tableau n° 3 Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire
Annexe 4	Tableau n° 4 Durée minimum de services classés en catégorie active

- **Modèle de formulaire**

Annexe 5	Maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur
----------	---

*Voir pages suivantes*

Tableau n° 1 - Cas général : Services sédentaires

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = <b>61 ans</b>	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = <b>61 a 6 m</b>	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = <b>62 a</b>	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = <b>62 a 3 m</b>	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = <b>62 a 6 m</b>	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = <b>62 a 9 m</b>	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = <b>60 a 6 m</b>
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	LA - 9 trim = <b>63 a 1 m</b>	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = <b>60 a 10 m</b>
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = <b>63 a 4 m</b>	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = <b>61 a 7 m</b>
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			LA - 8 trim = <b>63 a 9 m</b>	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = <b>62 ans</b>
Du 1/04 au 31/12/1952		2013	LA - 7 trim = <b>64 ans</b>	1,000	âge pivot - 5 trim = <b>62 a 9 m</b>			
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = <b>64 a 8 m</b>	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = <b>63 a 11 m</b>
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = <b>64 a 11 m</b>	1,250		âge pivot - 1 trim = <b>64 a 8 m</b>
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = <b>65 a 4 m</b>	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = <b>65 a 1 m</b>
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = <b>65 a 7 m</b>	1,250		âge pivot = <b>65 a 7 m</b>
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = <b>66 a 3 m</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>66 a 3 m</b>
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = <b>66 a 6 m</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>66 a 6 m</b>
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = <b>66 a 9 m</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>66 a 9 m</b>
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = <b>67 ans</b>	1,250	62 ans	âge pivot = <b>67 a</b>

Tableau n° 2 - Services actifs : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 86 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/06/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 an 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot - 1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans

DAF E3-21/10/2014

\* voir tableau n° 4 pour le nombre minimum d'années classées en catégorie active

**Tableau n° 3 - Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 euroote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 t - 61 ans	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	LA - 16 t - 61 a 4 m	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	LA - 14 t - 62 a 3 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	LA - 12 t - 63 a 2 m	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	LA - 11 t - 63 a 10 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	LA - 10 t - 64 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (Idem agents sédentaires nés en 1951)	67 ans	LA - 9 t - 64 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t - 62 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			67 ans			62 ans	
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (Idem agents sédentaires nés en 1952)	67 ans	LA - 8 t - 65 ans	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t - 63 a 3 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			67 ans			62 ans	
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (Idem agents sédentaires nés en 1953)	67 ans	LA - 7 t - 65 a 3 m	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t - 64 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (Idem agents sédentaires nés en 1954)	67 ans	LA - 6 t - 65 a 6 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t - 64 a 9 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (Idem agents sédentaires nés en 1955)	67 ans	LA - 5 t - 65 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t - 65 a 6 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			67 ans			62 ans	
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (Idem agents sédentaires nés en 1956)	67 ans	LA - 4 t - 66 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans
1960	57 ans	2017	166 (Idem agents sédentaires nés en 1957)	67 ans	LA - 3 t - 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (Idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 2 t - 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (Idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 1 t - 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167 (Idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (Idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (Idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (Idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (Idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (Idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans

DAF E3 - 21/01/2014

y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 4 - Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
<b>A compter de 2015</b>	<b>17 ans</b>

DAF E3- 21/01/2014 article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

## MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

*Application de l'article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984  
relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public*

Je soussigné,

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu d'exercice : .....

.....

demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (1), à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 (2) et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Fait à : ..... Le .....

Signature :

---

**(1) Recul de limite d'âge :**

- 1 année par enfant à charge à la limite d'âge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans
- 1 année pour tout fonctionnaire qui, à 50 ans, était parent d'au moins trois enfants vivants

**(2) Prolongation d'activité :** 10 trimestres maximum pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à la durée requise pour obtenir le taux maximum de 75% de pension civile.

## Index alphabétique

### A

Actifs (services...)	Pages 5, 6
Age pivot	Pages 21 22, 23, 29, 30, 31
Année d'ouverture des droits à pension (AOD)	Pages 29, 30, 31
Articles du code des pensions civiles et militaires de retraite	
L 5	Page 8
L 11 bis	Page 10
L 24	Pages 6, 19, 27
L 25	Page 27
L 26 bis	Page 24
L 73	Pages 11, 12, 13, 15
R 34	Page 5
R 35	Pages 6, 17
Assistant d'université	Page 12
Allocataire temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)	Page 12
Association	Pages 12, 13, 14
Autres administrations de l'Etat	Pages 6, 12, 13, 14

### B

Baccalauréat	Page 8
Bénéfices d'études	Page 8

### C

Cadres locaux permanents des TOM	Pages 6, 17
Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)	Pages 6, 18
Coopérative des Adhérents de la Mutuelle des Instituteurs de France (CAMIF)	Page 12
Centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)	Page 9
Centre hospitalier	Page 12
Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP)	Page 12
Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)	Page 16
Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP)	Page 12
Centres de formation des professeurs des collèges d'enseignement général (PCEG)	Pages 8, 16
Chargé d'études dans un centre de documentation	Page 12
Congé de formation professionnelle	Page 18
Congé de longue durée (CLD)	Pages 18, 26
Congé de longue maladie (CLM)	Pages 18, 26
Congé de maladie ordinaire	Pages 18, 26
Congé de maternité	Page 18
Congé de mobilité	Page 18
Conseiller en formation continue	Page 18

## D

Décote	Pages 21, 22, 23, 29, 30, 31
Détachement	Pages 11, 12, 13, 17
Direction de l'Enseignement des Forces Françaises stationnées en Allemagne (DEFFSA)	Pages 14, 15
Direction de l'Enseignement Français en Allemagne (DEFA)	Pages 14, 15
Durée des services et bonifications (DSB)	Pages 22, 23, 26

## E

Echanges d'instituteurs entre la France et l'étranger	Page 15
Ecole Normale	Page 8
Ecoles étrangères	Pages 11, 12, 13
Elève-maître	Page 8
Emplois conduisant à pension	Page 12
Etablissement industriel de l'Etat	Pages 6, 17

## F

Formation professionnelle des instituteurs	Page 8
--	--------

## I

Infirmière	Page 17
Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM)	Page 9
Instituteurs spécialisés	Page 16
Instituts de Préparation aux Enseignements du Second Degré (IPES)	Page 12
Intégration des instituteurs dans le corps des PEGC	Page 16
Intégration d'office dans les cadres de l'Administration de l'Etat	Pages 6, 17

## L

Limite d'âge des instituteurs	Pages 20, 21, 22, 23, 30
Limite d'âge des professeurs des écoles	Pages 20, 21, 30, 31
Liste des établissements scolaires français à l'étranger	Page 11

## M

Maintien en fonctions	Page 24
Mandat électif ou syndical	Page 12
Membre du Gouvernement	Page 12
Mise à disposition	Page 14
Mise en paiement reportée de la pension	Page 27
Mi-temps	Page 10
Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF)	Pages 12, 13, 14
Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)	Page 12

## P

Professeur de Collège d'Enseignement Général (PCEG)	Pages 8, 16
Professeur d'éducation physique et sportive	Page 12
Professeur d'Enseignement Général de Collège (PEGC)	Pages 6, 9, 12, 16
Prolongation d'activité	Pages 23, 26

## R

Radiation des cadres des instituteurs et des professeurs des écoles	Pages 19 à 23
Réadaptation	Page 16
Recul de limite d'âge	Pages 24, 25
Report d'intégration dans le corps des PEGC	Page 16

## S

Sédentaires (services...)	Pages 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 17, 18
Services de non-titulaire	Pages 7, 8, 13
Services de stagiaire	Pages 8, 9
Services de titulaire	Page 8
Services militaires	Page 7
Stage PEGC accompli par un instituteur détaché hors d'Europe	Page 11
Suppléances dirigées	Pages 7, 8
Suspension de fonctions	Page 16

## T

Tableaux	Pages 29, 30, 31, 32
Temps partiel	Page 10